

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUVIEN

ARRETE du 4 mai 2011
COMPLETANT l'arrêté du 19 mars 2004
Complété par l'arrêté du 13 juin 2005
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL PRUNIER Sébastien

N° 107/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78/2004 A du 19 mars 2004, complété par l'arrêté préfectoral n° 220-2005/AE du 13 juin 2005 autorisant l'EARL PRUNIER Sébastien à exploiter un élevage porcin aux lieudits « Forestic » et « Trézent » à PLOUVIEN ;
- VU la demande présentée par l'EARL PRUNIER Sébastien en vue de la reprise de l'élevage susvisé et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 16 juin 2010
- VU le rapport n° EN 1100366 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 12 février 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2011;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- ◆ Le respect vérifié des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- ◆ Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et que la réalisation de l'ensemble des travaux de mise aux normes, répondent aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment en matière de protection du voisinage, de la santé, la sécurité et la salubrité publique et d'Environnement ;
- ◆ Qu'il a été constaté un effectif présent se conformant à son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ◆ Les caractéristiques techniques du dossier présenté et la nécessité d'actualiser les prescriptions.

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n°78/2004 A du 19 mars 2004 est complété comme suit:

- **L'EARL PRUNIER Sébastien est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Forestic" et "Trézent" à PLOUVIEN ;**
- **Une dérogation est accordée à l'EARL PRUNIER Sébastien afin de conserver des terres mises à disposition dans le cadre du sous plafond cantonal, en application de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 28/07/2009, et ce dans le cadre d'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19/03/2004.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2437 animaux-équivalents, répartis comme suit:

Site de Forestic

- 223 reproducteurs (truies et verrats)
- 856 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 520 porcelets en post sevrage

Pour le site de Trézent.

- 780 porcs charcutiers
- 140 porcelets en post sevrage

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 19 mars 2004 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

⇒ **Épandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation**

- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action et disponible sur l'exploitation. Toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ S'assurer de la réalisation sur le plan d'épandage mis à disposition d'analyses d'eau annuellement, compléter par des analyses de terre tous les trois ans.

⇒ **Prescriptions spécifiques au traitement :**

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier modificatif.
- ◆ Transférer annuellement la quantité de lisier prévu au dossier, soit 4220 m³.
- ◆ Réaliser des analyses 2 fois par an (MS, N, P₂O₅) sur l'effluent transféré.
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solutions de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits à hauteur du plan d'épandage disponible.

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral modifié du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

⇒ **Biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Conduite et mise aux normes de l'élevage porcin

◆ Le nombre d'animaux engraisés sur sites est limité à 4751 porcs charcutiers par an.

⇒ Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ Consommation en eau

- ◆ Assuré un relevé régulier (1/trimestre) du compteur volumétrique afin de suivre la consommation en eau de l'élevage, et au vu du caractère dérogatoire de son implantation, compléter par un suivi analytique annuel sur eau brute.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUVIEN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL PRUNIER Sébastien